

Document:-
A/CN.4/L.505

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité - proposition de M. Vargas Carreño: article 21 - reproduit dans Annuaire... 1995, vol. II (deuxième partie)

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. II(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

n'était ni nécessaire ni souhaitable d'exiger un lien entre les crimes contre l'humanité et d'autres crimes.

89. En ce qui concerne la proposition du Rapporteur spécial de considérer comme relevant du code, outre les individus qui agissaient en qualité d'agents ou de représentants d'un État, ceux qui agissaient à titre personnel, il n'y a pas eu accord au sein de la Commission. Certains membres ont soutenu que le code ne devait porter que sur les crimes commis par des agents ou des représentants de l'État ou par des individus agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, tandis que d'autres membres se sont déclarés partisans d'inclure les agissements des individus même en l'absence de liens avec l'État. À titre d'illustration, on s'est référé aux membres de certaines organisations ou institutions non étatiques qui commettaient des crimes du type envisagé dans l'article considéré.

90. À l'appui de la proposition du Rapporteur spécial de supprimer le critère de la « massivité » dans la définition donnée par l'article, on a fait valoir qu'un examen des précédents révélerait que le facteur déterminant n'était pas l'ampleur des violations mais l'existence de persécutions systématiques contre une communauté ou une partie d'une communauté. Plusieurs membres ont toutefois soutenu que le critère en question était indispensable pour distinguer les crimes visés par le code des crimes ordinaires relevant du droit interne; que les notions de violations « systématiques » et « massives » étaient des éléments complémentaires des crimes considérés; que ce double critère rendrait l'article plus largement acceptable et universellement applicable; et que les actes qui y étaient énumérés ne constitueraient des crimes menaçant la paix et la sécurité internationales que lorsqu'ils seraient commis de manière massive. En l'absence de définition des éléments constitutifs des crimes visés par l'article, il a été jugé particulièrement important de maintenir les deux critères, afin que le code ne s'applique effectivement qu'aux actes d'une exceptionnelle gravité et d'une portée internationale. Selon une autre opinion, trois paramètres étaient à prendre en considération, à savoir la gravité, le caractère massif et l'atteinte à l'ordre juridique international, pour distinguer les crimes contre l'humanité des violations des droits de l'homme soumises aux mécanismes prévus dans les instruments internationaux pertinents. On a encore suggéré que deux autres critères étaient pertinents, à savoir la commission d'actes très graves par des personnes agissant sous la protection ou avec l'autorisation d'un État et l'institutionnalisation de violations des droits de l'homme avec l'appui de l'État.

91. À propos des crimes énumérés au second alinéa, il a été suggéré de modifier le libellé du premier crime pour qu'il se lise : « homicide intentionnel commis de manière massive ».

92. S'agissant du libellé du deuxième crime, la définition de la torture placée entre crochets a été jugée utile par quelques membres, et considérée par d'autres comme dépourvue d'utilité véritable ou introduisant un élément de déséquilibre. Deux suggestions ont été faites, l'une étant d'étendre la disposition aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en s'inspirant de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils

et politiques, et l'autre, de définir la torture de manière plus détaillée dans le commentaire plutôt que dans le texte de l'article.

93. La référence à la « persécution », comme quatrième crime, a été critiquée comme étant vague et trop générale. Une préférence a été exprimée en faveur du précédent libellé, « la persécution pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels d'une manière systématique ou massive ». On a aussi fait observer que même ce libellé allait au-delà de ce que prévoyait tant le statut du Tribunal de Nuremberg — lequel exigeait que de tels actes fussent commis à la suite d'un crime ou en liaison avec un crime relevant de la compétence du Tribunal — que le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui ne couvrait ces actes que s'ils étaient commis dans le cadre d'un conflit armé.

94. Tout en exprimant leur appui en faveur de l'inclusion, en tant que cinquième crime, de « la déportation ou [du] transfert forcé de populations », quelques membres ont préconisé un libellé plus clair et plus précis, pour éviter qu'il n'englobe des transferts de populations juridiquement acceptables parce que motivés, par exemple, par des raisons de santé publique, par les exigences du développement économique ou par l'intérêt des personnes concernées. On a suggéré de limiter la disposition en question à la déportation ou au transfert forcé de populations pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels en violation des instruments des droits de l'homme pertinents.

95. S'agissant du sixième crime visé, à savoir « tous autres actes inhumains », l'idée de prévoir une catégorie générale devait, a-t-on dit, être soigneusement pesée. Si certains membres ont estimé que la formule en question, qui figurait dans d'autres instruments analogues, devait être maintenue, d'autres l'ont jugée trop vague pour la définition d'un crime. Il a aussi été suggéré ajouter dans le libellé les mots « commis de manière massive ».

96. L'opinion a été exprimée que les disparitions forcées, qui représentaient l'un des crimes les plus graves de cette seconde moitié du xx^e siècle dans certaines parties du monde, devaient être retenues parmi les violations graves des droits de l'homme constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Bien qu'il fût évidemment difficile de définir un crime dont les victimes disparaissaient souvent sans laisser de trace, on a proposé une définition (A/CN.4/L.505⁵⁵) fondée sur

⁵⁵ La proposition faite par M. Vargas Carreño se lisait comme suit :

« Article 21. — Violations systématiques ou massives des droits de l'homme »

« 1. Tout agent ou représentant d'un État, ou tout particulier agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État, qui commet ou ordonne que soit commis d'une manière systématique ou massive l'un quelconque des actes ci-après :

« a) l'homicide intentionnel;

« b) la disparition forcée de personnes. Aux fins du présent Code, la disparition forcée s'entend de la privation illégitime de liberté imposée à une personne, sous quelque forme que ce soit, suivie d'une absence d'informations ou d'un refus d'admettre ladite privation de liberté ou de donner des renseignements sur le lieu où se trouve la personne, l'empêchant ainsi d'exercer tous ses droits;

celle qui figurait dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées faisant l'objet de la résolution 47/133 de l'Assemblée générale. Quelques membres ont appuyé l'idée d'inclure dans l'article 21 la pratique des disparitions forcées systématiques et de soumettre à l'examen du Comité de rédaction le texte de la définition proposée.

97. Comme indiqué plus haut, plusieurs membres ont été d'avis que la discrimination raciale institutionnalisée devrait être mentionnée à l'article 21 si, comme il avait été proposé, l'article 20 relatif à l'apartheid était supprimé.

ARTICLE 22 (Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité)⁵⁶

98. Plusieurs membres ont salué la décision du Rapporteur spécial de revenir à la notion traditionnelle de crime de guerre et de renoncer au concept nouveau de « crime de guerre d'une exceptionnelle gravité », qui avait suscité des inquiétudes quant à sa signification et à ses implications pour le droit international huma-

« c) la torture;

« sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

« 2. Tout agent ou représentant d'un État qui, dans l'exercice de ses fonctions, participe à l'adoption de dispositions ou de mesures législatives, exécutives, administratives ou de toute autre nature qui, de jure ou de facto, engendrent :

« a) la mise ou le maintien de personnes en état d'esclavage, de servitude ou de travail forcé;

« b) l'institutionnalisation de la discrimination raciale;

« c) la déportation ou le transfert forcé de populations pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels;

« sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...]. »

⁵⁶ Le projet d'article 22 provisoirement adopté par la Commission en première lecture était libellé comme suit :

« Article 22. — Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité

« 1. Tout individu qui commet ou ordonne que soit commis un crime de guerre d'une exceptionnelle gravité sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

« 2. Aux fins du présent Code, on entend par crime de guerre d'une exceptionnelle gravité une violation d'une exceptionnelle gravité des principes et règles du droit international applicables dans les conflits armés, consistant en l'un quelconque des actes ci-après :

« a) les actes inhumains, cruels ou barbares dirigés contre la vie, la dignité ou l'intégrité physique ou mentale des personnes [, en particulier l'homicide intentionnel, la torture, la mutilation, les expériences biologiques, la prise d'otages, le fait de forcer une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance hostile, le retard injustifié dans le rapatriement de prisonniers de guerre après la fin des hostilités actives, la déportation ou le transfert de la population civile et les peines collectives];

« b) l'implantation de colons sur un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire occupé;

« c) l'emploi d'armes illicites;

« d) l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel;

« e) la destruction sur une grande échelle de biens de caractère civil;

« f) l'atteinte délibérée aux biens présentant une valeur religieuse, historique ou culturelle exceptionnelle. »

nitaire existant⁵⁷. L'abandon du nouveau concept, qui visait à limiter le champ de l'article 22 aux violations très graves satisfaisant aux critères requis pour figurer dans le code, a toutefois donné lieu à des réserves.

99. Quelques membres ont aussi approuvé la démarche du Rapporteur spécial qui s'était inspiré du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, encore que l'attention ait été attirée sur quelques innovations de rédaction dans l'article 22 qui demandaient peut-être à être examinées plus avant. On s'est aussi demandé s'il était judicieux de se référer à une convention particulière sans se préoccuper de savoir si l'État ou les États concernés seraient parties à cette convention. Il a été suggéré à ce propos de faire mention du « droit international humanitaire » plutôt que de conventions particulières.

100. Il a été noté que le titre du nouvel article ayant été modifié, il faudrait remanier en conséquence la première phrase du texte anglais.

101. Le paragraphe 1 est apparu à certains membres comme suffisamment complet aux fins du code, mais plusieurs membres ont suggéré d'y faire mention d'autres instruments internationaux et d'autres violations. S'agissant des instruments internationaux, quelques membres ont suggéré de faire expressément référence au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949. Tout en notant que les notions d'« infraction grave » ou de « crime de guerre » ne pouvaient s'appliquer aux conflits armés n'ayant pas un caractère

⁵⁷ Le nouveau texte du projet d'article 22 proposé par le Rapporteur spécial se lisait comme suit :

« Article 22. — Crimes de guerre

« Tout individu reconnu coupable d'avoir commis ou ordonné de commettre un crime de guerre sera condamné [à ...].

« Aux fins du présent Code, on entend par crime de guerre :

« 1. Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, à savoir :

« a) l'homicide intentionnel;

« b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

« c) le fait de causer intentionnellement des atteintes graves à l'intégrité ou à la santé;

« d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

« e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;

« f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

« g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention arbitraire;

« h) la prise d'otages.

« 2. Les violations des lois et coutumes de la guerre qui comprennent, sans y être limitées :

« a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;

« b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

« c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;

« d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique;

« e) le pillage de biens publics ou privés. »